



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 Novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Philippe AUSSANT, Jean-Charles MONTEBRUN, Gwenaël ARTUR, Éric LEROSIGNOL, Joseph QUENOILLERE, Guénaëlle BELAN, Vincent ARBONA, Vincent LARIVIERE-GILLET, Aline BOUVIER, France LEMAITRE , Emmanuelle LEPERE (arrivée durant le point 1), Séverine GUYOT (arrivée durant le point 2),

Absents excusés :

Absents non excusés :

<i>Nombre de Membres en exercice :</i>	13
<i>Nombre de Membres présents :</i>	12
<i>Nombre de Membres votants :</i>	12

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Aline BOUVIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2017 à l'unanimité

Monsieur Vincent LARIVIERE-GILLET rappelle au Conseil municipal l'étude présentée concernant la rénovation de l'église.

Cette étude va conduire la collectivité à programmer des travaux d'urgence rapidement.

Pour financer cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions auprès de tous les financeurs possibles. Aussi il est envisagé de solliciter la région, l'Etat (au travers des bâtiments de France mais également de la DETR...), la Région, Le Département, la Fondation du patrimoine....

Le montant des travaux d'urgence s'élève à 65 700€ HT pour les travaux d'urgences.

Arrivée de Emmanuelle LEPERE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les travaux
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les travaux
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux.

27.11.17- 02

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par délibération n°2017-09-DELA-81 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2018 la compétence suivante :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Et d'approuver la charte de gouvernance PLUi y afférant.

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale. Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de communes sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.

- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

Le PLUi est un document opérationnel qui porte sur le territoire de plusieurs communes, ce qui permet, à l'heure de l'intercommunalité, la mise en cohérence des politiques publiques territoriales et la prise en compte du fonctionnement des territoires qui dépasse largement le cadre communal.

Comme le PLU, c'est un outil réglementaire prescriptif.

- Il met en œuvre le projet intercommunal, co-construit entre élus à l'horizon de 10-15 ans ;
- Il met en articulation les politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat ou d'activités économiques ;
- C'est un outil central pour relancer la construction, car il donne les droits de construire à la parcelle.

À l'instar du PLU, le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, des annexes ainsi que leurs documents graphiques.

La procédure d'élaboration est la même que celle du PLU.

Le PLUi présente beaucoup d'avantages que le PLU ne propose pas :

- Un projet collectif de co-construction qui vise à renforcer la solidarité entre communes au sein de l'EPCI
- Une échelle adéquate pour mettre en cohérence les problématiques de l'aménagement de l'espace ;
- Une mutualisation de l'ingénierie et des moyens financiers pour des documents qualitatifs ;
- Une interface entre les orientations du SCoT et l'autorisation d'urbanisme individuelle.

Le PLUi, étant donné son échelle intercommunale, permet :

- D'appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces ;
- De limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés sur le territoire communal ;
- De favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective.

Il paraît logique que le territoire intercommunal, partagé par les habitants dans leurs pratiques, soit aussi géré de manière partagée.

Ainsi, pour mieux répondre aux besoins locaux, depuis le Grenelle de l'environnement, le PLU intercommunal se veut être la norme et les autres documents de planification doivent, quant à eux, devenir des exceptions.

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, a prévu qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient au plus tard le 27 mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y opposait entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Par courrier en date du 13 avril 2017, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a informé notre EPCI que les conseils municipaux des communes membres ayant réuni la majorité requise pour s'opposer au transfert automatique, la compétence PLU n'était pas transférée à la Communauté de communes Bretagne romantique.

En effet, 8 communes de notre territoire se sont prononcées contre le transfert de la compétence PLU avant le 27 mars 2017.

Cependant, un transfert volontaire de la compétence est possible après la date du 27 mars 2017. Pour cela il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de notre EPCI qui doit recueillir l'accord des 2/3 des communes membres représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

A noter que le transfert de la compétence PLU permettrait à la CCBR de continuer à percevoir la DGF bonifiée en 2018.

Aussi suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, via des conférences des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, et comme suite à l'élaboration d'une Charte de gouvernance spécifique soumise à l'ensemble des conseils municipaux, Monsieur le Président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT.

- L'élaboration, le suivi, la modification et la révision du (des) document(s) d'urbanisme
- La compétence DPU (droit de préemption urbain)
- La compétence PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)
- La compétence RLP (règlement local de publicité)
- La compétence PAZ (plan d'aménagement de zone, pour les ZAC)

Sont exclus du transfert de la compétence PLU :

- L'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols (PC, DP, PA, CU,...)
- La taxe d'aménagement à ce stade.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, la part communale ou intercommunale de la TA est instituée par délibération de l'organe délibérant en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Le devenir des documents en vigueur

Pour les procédures initiées avant le transfert de compétence :

Les documents locaux existants restent en vigueur sous la responsabilité de l'EPCI;

Il en va de même pour les procédures d'élaboration et de révision engagées avant le transfert, ainsi que pour les modifications.

Pour les procédures initiées après le transfert de compétence :

Les documents d'urbanisme communaux pourront évoluer en partenariat avec les communes pour :

- la modification, la mise en compatibilité d'un PLU, d'un POS ou d'un RNU

- l'élaboration, la révision ou la modification d'un PSMV
- l'élaboration, la révision ou la modification d'une carte communale

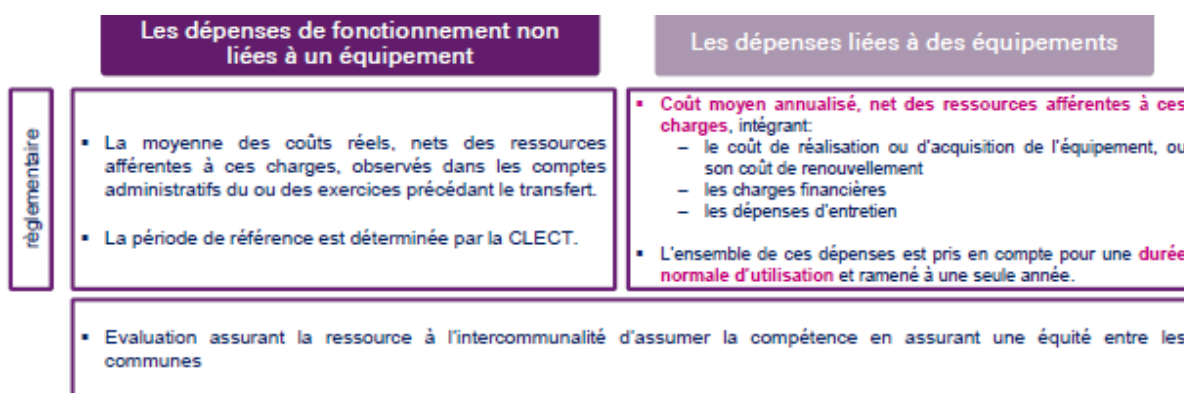
En revanche, toute révision d'un PLU ou d'un POS en vigueur entraîne l'élaboration du PLUi sur le périmètre communautaire.

Aspects financiers :

Chaque transfert de compétence s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des communes du coût net des charges transférées à l'EPCI.

L'évaluation des transferts de charges constitue, en quelque sorte, l'évaluation de la capacité de financement nécessaire pour financer les compétences transférées à la Communauté.

Le cadre réglementaire qui s'applique pour l'évaluation des charges transférées est le suivant :



Toutefois, afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres au type de compétence transférée, la méthode d'évaluation des charges transférées peut s'avérer dérogatoire à la loi. Dans ce cas, elle requiert un vote à la majorité des 2/3 du conseil Communautaire, et de tous les conseils municipaux à la majorité simple.

A ce propos, le Communauté de communes a confié une mission d'accompagnement au cabinet KPMG. Afin de mener cette mission, celui-ci a adressé un questionnaire aux 27 communes membres de notre EPCI afin de recenser l'ensemble des dépenses et recettes liées à la compétence PLU et autres documents d'urbanisme sur les 10 dernières.

Les résultats des travaux du cabinet ont été présentés :

- Le 13 septembre : Commission finances restreinte
- Le 21 septembre : Conférence des Maires

Au terme de ces 2 réunions, il s'avère qu'il n'est pas envisageable de retenir la méthode de droit commun (calculée sur la base des informations déclarées par les communes) car il a été constaté une trop grande hétérogénéité des données ce qui entraîne un manque d'équité entre les communes.

Il est donc envisagé de retenir une méthode dérogatoire calculée à partir de 2 paramètres :

- Le coût d'élaboration du PLU

- Le coût de maintenance du PLU

Lors de la conférence des Maires, il a été demandé au cabinet KPMG d'élaborer de nouveaux scénarios.

En tout état de cause, les montants des transferts de charges ne pourront être définitivement arrêtés qu'une fois le transfert de compétence rendu exécutoire, à savoir après le 1^{er} janvier 2018

En effet, c'est à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) d'établir un rapport dans lequel il est proposé le montant des transferts de charges lié au transfert de la compétence. Ce rapport doit être établi dans un délai maximum de 9 mois après le transfert de la compétence et doit être ensuite soumis au vote de l'ensemble des conseils municipaux. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir la majorité qualifiée des votes des conseils municipaux.

Le conseil communautaire, après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés, par 37 voix POUR, 8 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS, a décidé de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante :
En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 27 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **APPROUVER** la charte de gouvernance PLUi ci-jointe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, il est précisé que **le transfert d'une nouvelle compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée** (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse)..

Arrivée de Séverine GUYOT

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-09-DELA-81 du conseil communautaire en séance du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour et 5 abstentions (Emmanuelle LEPERE, Guénaëlle BELAN, Vincent ARBONA, Eric Lerossignol, Séverine GUYOT) :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence suivante :
 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **APPROUVE** la charte de gouvernance PLUi définitive ci-jointe ;
- **MODIFIE**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

27.11.17- 03

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de solliciter l'entreprise Orange tous les ans pour pouvoir percevoir la redevance d'occupation du domaine public routier.

La déclaration demandée à Orange comprend un tableau récapitulatif du décompte du patrimoine des équipements de communications électroniques sur le territoire de la commune, arrêté au 31 décembre 2017 :

– Artère aérienne :	6,607 km
– Artère en sous-sol :	3,622 km
– Emprise au sol :	2,50 m ²

Pour la redevance 2017, en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et compte tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs sont les suivants :

– Artère aérienne :	53,74 € / km
– Artère souterraine :	38.05€ / km
– Emprise au sol :	25,37 € / m ²

Soit un total de 556.29€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public routier due par ORANGE pour l'année 2017, d'un montant de 556.29 € ;
- **DECIDE** que cette somme sera créditée à l'article 70 323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du Budget 2017 de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondant.

Outre leur fonction de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983.

Ces textes précisent les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir : conseil et assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables ; analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie.

L'attribution de l'indemnité de conseil et de budget fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. A cette occasion, l'Assemblée a toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités. Une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor.

Il est proposé de ne pas octroyer l'indemnité du budget, dans la mesure où M. BAILLON n'a pas été sollicité pour la confection des documents budgétaires.

L'indemnité de conseil est calculée par application d'un pourcentage dégressif à la moyenne des dépenses budgétaires (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois derniers exercices clos.

Il est proposé d'octroyer l'indemnité de conseil à un taux de 70 %, soit 270.45€ brut pour l'année 2017, comme l'année passée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, par 9 voix pour, 1 abstention (Vincent LARIVIERE-GILLET)

- **DE NE PAS ATTRIBUER** l'indemnité du budget à Monsieur Eric BAILLON, Receveur municipal.
- **D'ATTRIBUER** annuellement à Monsieur Eric BAILLON le taux de 70 % de l'indemnité de Conseil, soit un montant de 270.45 € brut pour l'année 2017.

Monsieur le Maire informe le conseil que, conformément aux dispositions du bail d'habitation en vigueur précisant que le loyer mensuel du logement communal n°2, 4 et 8 place de la longère sont révisables chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, l'indice de référence étant celui du 4^e trimestre. Il était de 125.35 au 3^e trimestre 2016 et de 126.46 au 3^e trimestre 2017.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les loyers des logements communaux seront révisés de la manière suivante :

Adresse	Date du Bail	Loyer actuel	Variation	Nouveau loyer	Date d'effet de la modification
---------	--------------	--------------	-----------	---------------	---------------------------------

N° 2 place de la Longère	01/02/2017	245 €	+ 2,17 €	247.17 €	1^{er} décembre 2017
N° 4, place de la Longère	01/12/2014	330 €	+ 2,92 €	332.92 €	1^{er} décembre 2017
N° 8, place de la Longère	10/08/2012	330 €	+ 2 ,92 €	332.92 €	1^{er} janvier 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** ces propositions,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents.

27.11.17- 06

REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une facture payée par Monsieur Vincent LARIVIERE-GILLET, relative à la location d'une nacelle pour la mise en place des illuminations de Noël pour le compte de la Commune. Le montant de cette facture est de 21.56€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'autoriser le remboursement de cette facture d'essence pour le compte de la Commune à Monsieur Vincent LARIVIERE-GILLET.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le mandat de paiement, d'un montant de 21.56€ TTC, à l'ordre de Monsieur Jérémy LOISEL, afin de rembourser la somme avancée.

QUESTIONS DIVERSES

1) Marche de Noël

Monsieur le Maire rappelle le besoin de bénévoles pour cette manifestation organisée par la municipalité.

2) Vœux

La cérémonie des vœux aura lieu le 19 janvier

3) Bulletin municipal :

Il sera distribué à partir du 16 décembre

4) Ramassage des ordures Le Gravier

Les bacs de plusieurs lieux-dits autour du Gravier devraient d'ici peu déposer leurs ordures ménagères dans un bac collectif en raison d'un problème de retournement du camion. La Commune prendra à sa charge la mise en œuvre de la plateforme quand le SMICTOM en fera la demande.

5) Service Civique

L'annonce pour l'embauche d'un service civique va être relancée pour une embauche début février.

La séance est levée à 19h30

Prochain Conseil le mercredi 13 décembre à 18h30.